



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2024 / 2025**



PROCÈS-VERBAL N° 19

Réunion du : 18 OCTOBRE 2024
Président de la CR : Patrick PIOU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, CTR, Vincent GARNIER, CTD,

Préambule

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
 - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
 - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
 - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossier transmis par les Commissions Régionales

- **Commission Régionale d'Appel Règlementaire**
 - Procès-Verbal N° 03 du 17.10.2024 – extrait -

Appel du GJ LSCA LOUVERNE d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 09.10.2024 (PV N°30)

Match n° 28684016 : ST BERTHEVIN US / GJ LSCA LOUVERNE – Coupe Gambardella du 07.09.2024

La Commission :

- prend acte de la décision de la C.R. Appel Règlementaire du 17.09.2024 de confirmer les décisions dont appel ;
- en conséquence, qualifie ST BERTHEVIN US pour le 2^{ème} tour éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole du 19.10.2024

3. Coupe Gambardella-Crédit Agricole 2024-2025

- **2^{ème} tour éliminatoire du 19.10.2024**

Suite à la qualification de ST BERTHEVIN US à la place du GJ LSCA LOUVERNE, la rencontre n° 29825721 devient : ST SATURNIN-MI F.C. / ST BERHEVIN US.

4. Coupe PDL – Initiatives U 19 – Saison 2024/2025

- **1^{er} tour éliminatoire du 19.10.2024**

Suite à la qualification de ST BERTHEVIN US à la place du GJ LSCA LOUVERNE en Coupe Gambardella-CA, la rencontre n° 29825933 devient : LAVAL FA / GJ LSCA LOUVERNE.

- **Forfait**

Mail de LAVAL FA (501908) du 17.10.2024 informant la Commission de son forfait pour le match n° 29825933 : LAVAL FA / GJ LSCA LOUVERNE du 19.10.2024 et comptant pour le 1^{er} tour éliminatoire de la Coupe PDL-Initiatives U 19.

La Commission :

- enregistre le forfait de LAVAL FA - Score 0 – 3 pour GJ LSCA Louverné, qualifié pour le 2^{ème} tour ;
- amende LAVAL FA du coût d'engagement, à savoir 35 €, conformément à l'Article 8 du Règlement de l'épreuve.

Le Président,


P. PIOUS

La Secrétaire Administrative,


N. PERROTEL